

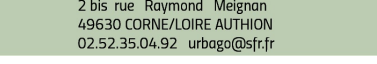
PLAN LOCAL D'URBANISME
RESTIGNE



Plan de zonage réglementaire

PLANCHE 2 : Secteur EST

Echelle: 1:5000

Document arrêté le: 
Document approuvé le: 

ZONES URBAINES
Zone UA : zone urbaine ancienne, à vocation mixte, correspondant au centre bourg, aux extensions anciennes et aux villages de Lossay et de Fougerolles
Zone UB : zone d'extension récente du bâti, destinée essentiellement à de l'habitat mais aussi à des équipements
Zone UBe: secteur d'accueil des équipements publics
Zone UY : zone urbaine correspondant à l'accueil des activités économiques
ZONE D'URBANISATION FUTURE
Zone 1AUh : zone d'urbanisation future à court terme à vocation principale d'habitat – correspondant aux secteurs de la rue Neuve et de Clos Jolinet
Zone 2AUh : zone d'urbanisation future à long terme à vocation principale d'habitat – correspondant au secteur de la rue des Mesliers
Zone 2AU : zone d'urbanisation future à long terme à vocation mixte – équipements, services, commerces, logement – correspondant à la restructuration urbaine du cœur de bourg
Zone 2AUy : zone d'urbanisation future à long terme à vocation économique
ZONE AGRICOLE
Zone A: zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Zone Av: zone viticole inconstructible, permettant la préservation du potentiel agronomique des sols et le développement de l'activité agricole
Zone AVa: zone viticole ouverte à la construction
Zone AE: secteur admettant les activités équestres
ZONE NATURELLE
Zone N : zone naturelle à préserver en raison de la richesse écologique et/ou paysagère des terres
Zone NPL : secteur naturel d'accueil des aménagements de loisirs et sports
Zone NP : secteur naturel à protéger en raison de son caractère patrimoine, architecturale et /ou historique

 Limites de zones

Préservation au titre des Eléments Remarquables du Paysage - article L.151-23 du CU

-  Arbre remarquable
-  Etangs
-  Boissements, Parcs, Clos à préserver
-  Pré-bocager
-  Mares à préserver
-  Haies bocagères à préserver

Préservation au titre des Eléments Remarquables du Paysage - article L.151-19 du CU

-  Patrimoine bâti à préserver
-  Edicules à préserver
-  Loges de vigne
-  Murs d'alignement à préserver

Préservation au titre de l'Article L113-1 du CU

 Espaces Boisés Classés

Application du PPRI Val d'Authion en cours de révision

 Côte des plus hautes eaux (ancien PPRI)

Autres éléments

-  Emplacements réservés
-  Orientations d'Aménagement et de Programmation
-  Bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé sous conditions L.151-11 du CU
-  PRESCRIPTION_LIN_RESTIGNE_polyline
-  Limite de constructibilité pour la construction principale
-  Marge de recul inconstructible (Loi Barnier 75m)
-  Sentiers piétons et cycles à préserver

